

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20190521-RAP-63-0572-rapport_insp_TITANOBEL_30avril2019_v1

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société TITANOBEL ZA La Bourle 63190 MOISSAT		S3IC 0056.00382 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Dépôt d'explosifs		
Date du contrôle : 30-04-2019		
Inspecteur : Daniel PANNEFIEU (UiD)		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<ul style="list-style-type: none">Examen des suites données à l'inspection DREAL du 7 juin 2017,Examen des événements significatifs pour la sécurité (au sens maîtrise du risque d'accidents majeurs) ou la protection de l'environnement survenus sur le site depuis juin 2017,Visite du site,Examen des actions menées par l'exploitant lors de l'exercice PPI.		
Thème(s) du contrôle		
Principales installations contrôlées : <ul style="list-style-type: none">igloos n° 2 et 4local de préparation des détonateurs		
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none">Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 05/03090 du 1^{er} septembre 2005, complété par l'arrêté n° 09/01026 du 7 avril 2009 (suite à changement d'exploitant).Étude de dangers version B du 4 janvier 2016 + erratum du 10 avril 2017,Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,Manuel sécurité TITANOBEL en indice E du 30 novembre 2016.		

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. S.	TITANOBEL	Directeur régional Ouest
M. G.	idem	Chargé de mission HSE
M. B.	idem	Chef de dépôt
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le dépôt d'explosifs exploité par la société TITANOBEL à Moissat est autorisé pour le stockage d'explosifs et de détonateurs (ces derniers représentent une faible quantité d'explosifs).

Ce dépôt a été fortement modifié en 2004 :

- mise en place de deux nouveaux merlons et de nouveaux quais de chargement des camions,
- réduction d'environ 50 % du stockage des deux cellules existantes,
- création de deux nouvelles cellules,
- création d'un dépôt de détonateurs .

Cette modification a permis une très nette amélioration du dépôt et une réduction importante des constructions exposées aux effets en cas d'explosion d'une cellule de stockage d'explosifs (environ 20 constructions exposées dont une dizaine d'habitations ou logements).

L'activité de ce dépôt consiste à réceptionner, stocker et distribuer des explosifs à usage civil en vue de leur distribution dans le centre de la France (départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Allier, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Saône-et-Loire, de la Creuse, de l'Ardèche, de l'Aveyron, de la Lozère et de la Corrèze).

Les seules opérations effectuées dans le dépôt d'explosifs sont l'approvisionnement et les sorties journalières pour livraison immédiate sur les chantiers utilisateurs (carrières et chantiers de travaux publics), sans ouverture des caisses d'explosifs dans les magasins (excepté dans le local de dégroupage des détonateurs). Il s'agit uniquement de mouvements de matières explosives en emballages agréés pour le transport d'explosifs sur la voie publique.

12 personnes sont habituellement attachées à ce site :

- un chef de dépôt,
- deux personnes en charge des tâches administratives,
- un magasinier,
- 8 chauffeurs-livreurs et convoyeurs.

Les bureaux associés à ce dépôt sont situés en limite de la zone des effets faibles de surpression (c'est-à-dire en zone d'effet de surpression d'environ 20 mbar).

Les services centraux de TITANOBEL, notamment la direction qualité, hygiène, sécurité et environnement assurent une assistance et un suivi importants pour l'exploitation des dépôts TITANOBEL dont celui de Moissat.

Ce site est classé Seveso haut.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

2.1 – Suites données aux précédentes inspections :

L'examen par sondage des suites données à l'inspection du 7 juin 2017 a montré une situation satisfaisante.

2.2 – Thèmes abordés lors de la visite :

- Examen des suites données à l'inspection DREAL du 7 juin 2017,
- Examen des événements significatifs pour la sécurité (au sens maîtrise du risque d'accidents majeurs) ou la protection de l'environnement survenus sur le site depuis juin 2017,
- Visite du site,
- Examen des actions menées par l'exploitant lors de l'exercice PPI.

Globalement, il ressort de cette inspection les éléments suivants :

Aucun écart n'a été identifié :

- Sur la base d'un examen par sondage, les suites données à l'inspection précédente sont apparues satisfaisantes.
- La visite du dépôt (2 igloos et le local de dégroupage des détonateurs) a conduit à l'émission de 4 remarques ponctuelles et au constat d'une bonne tenue de ce dépôt (propre, bien rangé, équipements et installations en bon état).
- Les actions menées par l'exploitant, lors de l'exercice PPI, sont apparues, depuis le PCO (Poste de Commandement Opérationnel situé dans les locaux de la Mairie de Moissat), correctes ; seules 2 remarques ponctuelles ont été émises : fournir la justification de l'absence de risque de propagation d'un incendie depuis un véhicule en chargement ou déchargement jusque vers l'entrée d'un igloo et prévoir, dans les actions à mener en cas d'accident ou d'alerte accident, de vérifier que chacune des portes des locaux du site soit bien fermée.

2.3 – Autres éléments recueillis :

Aucun autre élément recueilli autre que les points particuliers mentionnés en fin de rapport – voir Autres points examinés sans émission de remarques.

Les constats de l'inspection sont indiqués en annexe 1.

Suites données par l'Inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite n'a pas mis en évidence de non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra apporter des réponses aux remarques mentionnées en annexe au présent rapport.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Le 21 /05/2019 L'inspecteur de l'environnement  Daniel PANNEFIEU	Le 21/05/2019 L'inspecteur de l'environnement  Lionel LABEILLE	Le 21/05/2019 Pour la Directrice, et par délégation L'adjoint au Chef de l'Unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme  Lionel LABEILLE

Annexe 1 : Constatations de l'Inspection

Société TITANOBEL à Moissat

Suivi des constats des visites précédentes

1 – visite du 7 juin 2017

N°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
2016 - R3	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 8 et Annexe 1 Point3</p>	<p>Exigence réglementaire : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement Article 8 :</i> Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p><i>Annexe I Point 3 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation :</i> <i>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.</i></p> <p>Constat du 30 mars 2016 : présence d'un nombre important de trous de petits rongeurs dans le merlon en prolongation de l'entrée des locaux de stockage des détonateurs</p> <p>- vérifier l'innocuité de cette situation actuelle et future prévisible pour la garantie de la fonction de ce merlon.</p>	<p>La zone a été dératisée le 2/12/2016 et le 31/01/2017 (mise en place de poison dans des boîtes spécifiques). Un contrat a été signé le 14/12/2016 pour traiter régulièrement les merlons. Les trous des rongeurs dans les merlons ont été rebouchés.</p> <p>Ce point a été examiné seulement par la visite in situ qui n'a pas fait apparaître la subsistance de trous. La situation est ainsi apparue correcte.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

N°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
2017 R4	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 8 et Annexe I Point3</p>	<p>Exigence réglementaire : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><u>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement Article 8 :</u> Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p><u>Annexe I Point 3 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation :</u> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.</p> <p>Constat du 30 mars 2016 : R4-1 : Il a été constaté dans le local de dégroupage des détonateurs que pour ouvrir la boîte en bois nécessaire au stockage de potentiels déchets de détonateurs, boîte rangée dans une boîte en plastique, il faut faire traîner sur le sol cette boîte en plastique. Cette pratique ne peut être adoptée que si la consigne du local le permet explicitement.</p> <p><i>Il est nécessaire de mettre en cohérence la consigne de ce local avec la pratique décidée comme étant autorisée.</i></p> <p>R4-2 : L'emplacement destiné au stockage des déchets de détonateurs n'est pas visualisé (ou n'a pas de matérialisation de ses limites).</p> <p><i>Action à faire si l'autorisation de stockage de ces déchets dans ce local est maintenue.</i></p> <p>R4-3 : A leur retour de chantier, les chauffeurs-mineurs peuvent avoir des déchets de détonateurs. La consigne du local de distribution des détonateurs (seul local de détonateurs auquel les chauffeurs-mineurs ont accès) dit « déchets pyrotechniques non autorisés ».</p> <p><i>Il est nécessaire de mettre en cohérence la consigne de ce local avec la pratique décidée comme étant autorisée.</i></p>	<p><u>Réponse TITANOBEL du 21/09/2017 :</u> La boîte en plastique a été retirée du local de dégroupage des détonateurs. La boîte en bois servant potentiellement au stockage de déchets de détonateurs est visible et signalée afin de permettre son identification par le personnel concerné.</p> <p>La consigne locale de sécurité référencée CS/MOI/2011/013 a été modifiée depuis l'inspection du 7 juin 2017 et stipule que le stockage de déchets pyrotechniques de détonateurs est autorisé.</p> <p><u>Le 30 avril 2019 :</u> Les actions annoncées le 21/09/2017 ont été effectivement réalisées. L'examen de la consigne référencée CS/MOI/2011/013 a permis de noter une évolution intégrant l'autorisation de stockage de déchets pyrotechniques de détonateurs.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

Nouveaux constats

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
-	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Arrêté préfectoral n° 05/03090 du 1 ^{er} septembre 2005	Contrôle par sondage sur les thèmes mentionnés en page 1 du présent rapport	Aucun

AUTRES ÉCARTS RELEVÉS :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
-	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Arrêté préfectoral n° 05/03090 du 1 ^{er} septembre 2005	Contrôle par sondage sur les thèmes mentionnés en page 1 du présent rapport	Aucun

REMARQUES :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R1	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 8 et Annexe 1, notamment Point 1</p>	<p>Exigence réglementaire : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><u>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement Article 8 :</u></p> <p>Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p><u>Annexe I Point1</u></p> <p>Organisation, formation</p> <p>Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.</p> <p>Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.</p> <p>Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.</p>	<p>Le manuel sécurité indice E du 30 novembre 2016 n'est plus conforme à l'organisation en vigueur au sein de TITANOBEL.</p> <p>Il convient de réviser ce manuel sécurité afin de le rendre conforme à l'organisation de TITANOBEL et mettre à profit cette révision pour y intégrer le retour d'expérience d'exploitation depuis novembre 2016. En page 11 de ce manuel relative à l'étude de danger, il convient d'y introduire, au 3^e alinéa, la justification des moyens humains existants ou à déployer.</p>
R2	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 8 et Annexe 1 Point3</p>	<p>Exigence réglementaire : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><u>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement Article 8 :</u></p> <p>Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p><u>Annexe I Point 3 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation :</u></p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.</p>	<p>L'appareil appelé « scannette » est utilisé dans les locaux contenant des détonateurs. Une calculatrice est utilisée dans le local de dégroupage des détonateurs. L'autorisation de présence ou d'emploi de ces matériels n'apparaît pas dans les consignes de sécurité relatives à ces locaux.</p> <p>Il convient de vérifier l'adéquation entre les outils utilisés ou présents dans les divers locaux du dépôt et les exigences mentionnées dans les consignes locales de sécurité. <u>Cette action doit être renouvelée périodiquement.</u></p>

REMARQUES :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R3	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 8 et Annexe 1 Point 3</p>	<p>Exigence réglementaire : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement</i></p> <p><i>Article 8 :</i> Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p><i>Annexe I Point 3 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation :</i> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.</p>	<p>Côté Sud-Est du dépôt, le long de la clôture, sur la parcelle voisine sont stockés des outils agricoles et un arbuste est présent.</p> <p>Il convient de signaler à l'exploitant de cette parcelle de retirer ou éloigner ces outils et de couper l'arbuste.</p>
R4	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 8 et Annexe 1 Point 7</p>	<p>Exigence réglementaire : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement</i></p> <p><i>Article 8 :</i> Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p><i>Annexe I Point 7</i> Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.</p>	<p>Aucune évaluation périodique n'a été effectuée lors de la situation particulière des prises de postes le matin depuis celle effectuée lors du « Point sécurité » du 30 mars 2017.</p> <p>La réalisation d'une évaluation périodique lors d'une prise de poste le matin mérite d'être effectuée prochainement. Cette action est à renouveler, par exemple, une fois par an.</p>

REMARQUES :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R5	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 8 et Annexe 1 Point 2</p>	<p>Exigence réglementaire : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement</i></p> <p>Article 8 : Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p>Annexe 1 Point 2 Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.</p>	<p>Lors de l'exercice PPI, il a été soulevé la question du risque de propagation d'un incendie depuis un camion en chargement ou en déchargement jusque vers l'entrée d'un igloo.</p> <p>TITANOBEL devra fournir son analyse de ce risque de propagation d'un incendie depuis un camion en chargement ou en déchargement jusque vers l'entrée d'un igloo.</p>

REMARQUES :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R6	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Article 8 et Annexe 1 Point 5</p>	<p>Exigence réglementaire : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement</i></p> <p>Article 8 : Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe 1 au présent arrêté</p> <p>Annexe 1 Point 5 Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none"> - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. </p> <p>-</p>	<p>Lors de l'exercice PPI, il s'est posé la question de l'état des portes d'entrée de certains locaux pyrotechniques, notamment de leur état ouvert ou fermé.</p> <p>Il apparaît utile de prévoir, dans les actions à mener en cas d'accident ou d'alerte accident, de vérifier que chacune des portes des locaux du site soit bien fermée.</p>

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

Autres points examinés sans émission de remarques :

1 – Suites données à certaines remarques de l’IPE lors de l’inspection du 30 mars 2016

Suite à des remarques émises par l’Inspection des Poudres et Explosifs (DGA/IPE) lors de son inspection du 30 mars 2016 à laquelle avait assisté la DREAL, TITANOBEL a :

- passé 8 conventions avec les agriculteurs exerçant une activité sur les parcelles exposées aux effets des zones Z1 et Z2,
- passé une convention avec les 2 sociétés de chasse,
- mis en place, sur les chemins communaux, en entrée de zone Z2, des panneaux signalant l’existence de risques industriels très graves pour la vie humaine.

2 – État des stocks

L’examen de la restitution informatique de l’état des stocks n’a pas appelé de remarque. Par exemple, la valeur relative à l’igloo n°2 est cohérente avec une évaluation approximative effectuée par l’inspecteur.

3 – Gestion des déchets

L’examen de 2 bordereaux de suivi de déchets et du registre des déchets n’a pas appelé de remarque ; les remarques émises lors de l’inspection de 2017 sont apparues prises en compte.

Un examen rapide de la gestion des déchets non dangereux n’a pas appelé de remarque : papiers-cartons, plastiques et cartouches d’imprimantes sont triés et confiés à une entreprise extérieure. Les éventuels déchets végétaux sont repris par le paysagiste. Les palettes en bois sont triées (palettes usagées séparées) et expédiées chez TITANOBEL Vonges. Le site ne génère pas de déchets métalliques (les cerclages des palettes sont en plastique) et pas de déchets en verre.

4 – Entretien du chemin d'accès au dépôt

L'état du chemin d'accès au dépôt est correct le 30 avril 2019.

5 – État des merlons

La visite des merlons n'a pas fait apparaître d'anomalies visibles (pas d'affaissement, pas de glissement de terre, pas de ravines, absence de gros cailloux, pierres ou blocs de rochers).

6 - Retour d'expérience et évènements survenus sur le dépôt

7 fiches de dis-fonctionnement ont été ouvertes depuis juin 2017 ; une seule concerne l’exploitation du dépôt (initiation d’une alarme intempestive lors d’une intervention du service informatique).

Aucun événement n'est survenu sur un camion suite à un problème mécanique. Le renouvellement du parc de camions a certainement contribué à cette amélioration.

Suite à un constat lors d'une inspection dans une autre région, la vérification des informations mentionnées sur les étiquettes de cordeau détonant souple (grammage, longueur, n° de lot) n'a pas appelé de remarque.

Suite à un incident survenu sur un autre site TITANOBEL sur un chariot de transport de palettes, il a été constaté que les transpalettes électriques du site de Moissat n'ont pas de câble électrique pouvant dépasser du châssis et ainsi frotter contre des objets ou infrastructures.

